



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vulbas (01)**

Décision n°2022-ARA-2581

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2581, présentée le 22 février 2022 par la commune de Saint-Vulbas (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Vulbas (01), compte 1246 habitants en 2019 ; qu'elle s'étend sur une surface de 21,44 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, qu'elle est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey de la Côtière et de la plaine de l'Ain (Bucopa), qui l'identifie parmi « *les autres communes qui n'ont pas vocation à s'affaiblir et doivent au contraire soutenir un niveau de croissance maîtrisé et plus limité que les pôles mais qui contribue à maintenir les services et gérer l'équilibre générationnel et social de la population* » ;

Considérant que suite au classement de la route départementale n°20 en tant que route à grande circulation, postérieur à l'approbation du PLU, la commune a fait réaliser deux études concernant l'amendement « Dupont », réalisées au titre des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme, l'une en 2012 et l'autre en 2022, afin de justifier l'absence ponctuelle du recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale n°20, prévu dans le cadre de l'article L.111-1-4 (depuis L.111-6 et suivants) du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier les règlements écrit et graphique, afin d'inscrire une bande d'inconstructibilité mesurée explicitement par rapport à l'axe de la route départementale n°20 de :
 - 35 mètres pour la zone 1AU, destinée à l'urbanisation future à court ou moyen terme ;
 - 50 mètres pour la zone 2AU, zone fermée, destinée à l'urbanisation future de la commune ;
 - 45 mètres pour la zone 1AUX, affectée aux activités artisanales, industrielles, ou commerciales et de services ;

- 45 mètres pour le secteur 1AUEs, destiné aux petits bâtiments liés et nécessaires aux équipements sportifs ou de loisirs de plein air, sauf pour les constructions et installation liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, et aux réseaux d'intérêt public ;
- 75 mètres en zone A, portée à 150 m pour les bâtiments agricoles, en dehors des espaces urbanisés ;
- 45 mètres en zone N et dans le sous-secteur Np, portée à 100 m pour les bâtiments agricoles, en dehors des espaces urbanisés ;
- créer, un secteur Np « secteur naturel protégé au vu de la RD n°20 », « d'une largeur de 45 m correspondant à la bande d'inconstructibilité » (le plan de zonage témoigne cependant d'une largeur variable de celle-ci, potentiellement très réduite) ;
- créer deux nouvelles opérations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP n°2 « Cœur de parc », en zone AUX ;
 - l'OAP n°3 « Hameau de Marcilleux », en zone 1AU ;
 - les deux nouvelles OAP figuraient dans les éléments des études « amendement Dupont » de 2012 ou 2022, la procédure de modification n°2 visant à intégrer les éléments développés dans ces études ;
- identifier des haies et boisements à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le long de la route départementale n°20 et préciser les conditions de leur préservation en secteurs 1AUEs et N

Considérant que le projet de modification n°2 prévoit de faire évoluer la largeur existante des bandes d'inconstructibilité autour de la route RD 20, pour atteindre une largeur significativement inférieure aux 75 m requis par le classement de la route comme voie à grande circulation, que cette évolution concerne plusieurs zones à vocation d'habitat et à vocation d'accueil d'activités sportives, que les zones situées à proximité de la route RD 20 sont identifiées comme dégradées à très dégradées en termes de bruit et de qualité de l'air, que les conséquences sur la santé humaine de ces nuisances ne sont pas évoquées dans le dossier, que la façon dont elles ont été prises en compte dans les études « amendement Dupont » de 2012 et 2022 ne sont pas explicites, qu'aucune mesure n'est présentée visant à s'assurer que l'évolution projetée permettra de limiter suffisamment l'exposition des populations à l'ensemble de ces nuisances¹ ;

Considérant que les présentations des OAP nouvellement créées sont succinctes et imprécises ; qu'elles ne permettent en particulier pas d'identifier clairement les superficies concernées, la densité projetée des opérations d'aménagement à venir, les potentiels enjeux environnementaux, y compris de santé humaine, et leur éventuelle intégration dans les orientations d'aménagement² ;

Considérant que, de plus, pour l'OAP n°2 « Cœur de parc », celle-ci ne contient pas de principes d'aménagement globaux, que sa « description » ne permet pas d'apprécier clairement le secteur sur lequel elle s'étend ni le type d'activités qui pourront y être accueillies, celles avancées, notamment une crèche, nécessitant en particulier de s'assurer de la compatibilité du secteur avec ces usages ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vulbas (01) est susceptible d'avoir

1 Des fiches techniques sont disponibles sur l'intégration des enjeux sanitaires liés à l'air et au bruit : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/enjeux-sanitaires-operations-amenagements-urbains-serie>.

2 L'environnement doit s'entendre au sens large du terme selon la définition donnée au f) de l'annexe I de la [directive 2001/42/CE](#) « f) les effets notables probables sur l'environnement(1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; ».

des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - décrire les caractéristiques des OAP créées (périmètres, superficies, prévisions en termes de densité etc) et tout particulièrement pour l'OAP n°2 Coeur de Parc, ses principes d'aménagement, et représenter clairement les évolutions projetées par rapport au PLU existant et aux 75 m requis pour les voies classées comme à grande circulation ;
 - présenter l'état initial de l'environnement³ des secteurs concernés par les évolutions projetées, tout particulièrement en termes de bruit et de qualité de l'air notamment dans les différents secteurs concernés par les évolutions des largeurs d'inconstructibilité autour de la RD20, afin d'identifier et qualifier l'ensemble des enjeux environnementaux en présence sur ces secteurs ;
 - d'évaluer les incidences de la modification projetée, par rapport à une situation de référence qui prendrait en compte l'absence d'étude « amendement Dupont », celle-ci fondant le projet présenté, et donc notamment un recul de 75 m en zones urbanisées, et de présenter les mesures de prévention et de réduction de ses potentielles incidences, notamment pour la santé humaine, et aussi pour la biodiversité et la trame verte et bleue, la gestion des eaux, les sols, en prenant en considération le développement d'une mobilité durable ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vulbas (01), objet de la demande n°2022-ARA-2581, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).